
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0046/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de E.G.P.Z Sarl avec le MENAPLN et l'Agence Habitat et Développement (AHD) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-AHD/00/03/01/00/2018/00007 et l'Avenant N°1 pour les travaux de construction de la première phase du Lycée Technique de Tougan au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 10 mai 2022 de E.G.P.Z Sarl avec le MENAPLN et l'Agence Habitat et Développement (AHD) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamadou KONKOBO, représentant EGPZ Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante :
 - Madame Fatoumata IDO/ZARE et Messieurs Rayangnéwendé Armel ILBOUDO, représentant le MENAPLN ;
 - Messieurs S. Jean Paul ZAGRE et Judicaël TAPSOBA, représentant l'Agence Habitat et Développement (AHD) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de E.G.P.Z Sarl avec le MENAPLN et l'Agence Habitat et Développement (AHD) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-AHD/00/03/01/00/2018/00007 et l'Avenant N°1 pour les travaux de construction de la première phase du Lycée Technique de Tougan au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de E.G.P.Z Sarl avec le MENAPLN et l'Agence Habitat et Développement (AHD) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité ; que, dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a été confronté à des difficultés liées à la non validation de la qualité des briques latéritiques par le LNBTP et à la situation sécuritaire rendant inaccessibles les sites où les briques latéritiques étaient taillées ; qu'il a informé l'autorité contractante de cette situation qui est restée silencieuse ; que malgré cette situation, il a pu poursuivre les travaux jusqu'à atteindre un taux d'exécution de 51,19% ; que, dans le cas d'espèce, il s'agit d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution du marché dans la zone ; que l'autorité contractante a décidé de procéder à la résiliation du marché ; que suite à cette résiliation, une évaluation contradictoire a été faite ;

que, cependant, l'autorité contractante estime que seul le constat du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué fera foi ; que l'évaluation faite par le maître d'ouvrage délégué est subjective en ce sens que le taux d'exécution des travaux mentionné sur la lettre de résiliation est contradictoire au taux d'exécution communiqué par l'autorité contractante à la banque à la demande de cette dernière ; qu'il souhaite l'annulation de la présente résiliation à défaut le paiement de la somme de cent seize millions six cent vingt-quatre mille neuf cent quatre dix-neuf (116 624 999) F CFA à titre de dommage et intérêt pour le préjudice subi ; qu'il souhaite également la suspension de l'appel de la garantie de restitution de l'avance forfaitaire ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les textes en vigueur permettent à l'autorité contractante de procéder à la résiliation d'un marché en respectant certaines conditions ; que la résiliation du marché implique une évaluation contradictoire des travaux réalisés en vue de leur prise en charge par l'autorité contractante ;

considérant que EGPZ Sarl estime que l'évaluation des travaux effectuée manque d'objectivité ; qu'elle devrait être indemnisée pour le préjudice qu'elle a subi suite au climat d'insécurité sur le terrain ;

considérant que le maître d'ouvrage délégué assisté du maître d'ouvrage a regretté de ne pas pouvoir accéder aux demandes de la société requérante ; qu'il estime notamment que la résiliation reste la meilleure solution et reconnaît la situation d'insécurité sur le chantier ; que, cependant, le titulaire du contrat n'est pas sans responsabilité ; qu'en effet, il a accusé un important retard ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de E.G.P.Z Sarl avec le MENAPLN et l'Agence Habitat et Développement (AHD) est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation de E.G.P.Z Sarl avec le MENAPLN et l'Agence Habitat et Développement (AHD) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-AHD/00/03/01/00/2018/00007 et l'Avenant N°1 pour les travaux de construction de la première phase du Lycée Technique de Tougan au profit dudit Ministère ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 17 mai 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Issa ZERBO